

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

GC/AG

A R R E T E

**n° 2003-86-01 du 27 mars 2003 portant
autorisation d'exploiter au titre du Titre 1^{er} du Livre V du Code de
l'Environnement pour une activité d'embouteillage d'eaux de source, eaux
minérales et autres boissons par la Société d'Economie Mixte des Sources
de SOULTZMATT**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** la demande présentée en date du 04 juillet 2002 par la Société d'Économie Mixte des Sources de SOULTZMATT dont le siège social est avenue Nessel à SOULTZMATT 68570, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter ses activités à cette même adresse,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement (décret en Conseil d'État du 29 mars 1865, le récépissé de déclaration du 19 juillet 1924),
- VU** le rapport du 5 février 2003 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 6 mars 2003,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant notamment :

- isolation des halls par des murs coupe-feu 2 heures

- mise en place d'une détection incendie sur les installations présentant le plus de risques
- fermeture des rejets d'eaux possibles vers l'Ohmbach
- redondance des dispositifs de contrôle du pH avant rejet vers le collecteur communal

sont de nature à réduire les risques présentés par ces installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, et d'exploitation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- mise en place de cuvettes de rétention pour l'ensemble des stockages de produits liquides susceptibles de présenter un risque pour le milieu naturel,

permettent de limiter les inconvénients et dangers;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société d'Économie Mixte des Sources de SOULTZMATT dont le siège social est Avenue Nessel à SOULTZMATT 68570, est autorisée à poursuivre ses activités d'embouteillage d'eaux de source, eaux minérales et autres boissons situées Avenue Nessel à SOULTZMATT 68570.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Numéro de la rubrique	Désignation de l'activité	Capacité	Situation administrative (1)	Rayon d'affichage
1510-2	Stockage de produits finis combustibles de plus de 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	35 000 m ³	D	
2253-1	Préparation et conditionnement de boissons, la capacité de production étant supérieure à 20 000 l / j	690 000 l / j	A	1
2254-1	Conditionnement des eaux minérales, eaux de source et eaux de table, la capacité de production étant supérieure à 100 000 l / j	775 000 l / j	A	1

2661-1-a	Emploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud,..) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t / j	16 t / j	A	1
2662-b	Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, polyéthylène téréphtalate, le volume étant supérieur à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	250 m ³	D	
2920-2-b	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques. La puissance absorbée : b) est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	250 kW	D	
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 10 kW	20 kW	D	

(1) Autorisation -A- Déclaration -D- (rayon d'affichage en Km)

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations de l'exploitant, et notamment à celles figurant dans le tableau ci-dessous pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	NC (2)	Installation ou activité correspondante
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. Supérieure à 1000 m ³	NC	Stockage de 450 m ³
1611	Acide acétique à plus de 50 % en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 % en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids d'acide, acide picrique à moins de 70 % en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide, anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') Supérieure ou égal à 50 t		Stockage de 750 kg d'acide nitrique

1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium Supérieure ou égal à 100 t	Stockage de 2000 kg de soude
2920	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange, sont exclusivement du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW.	puissance maximale de 1,053 MW.

(2) -NC- Activité non classable

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article **20** du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article **L 511-1** du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article **34.1** du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit chacun des 4 trimestres de l'année (15 janvier, 15 avril, 15 juillet, 15 octobre) et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ce dernier peut également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement – (sans objet)

Article 8 – AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Vitesse d'éjection (m/s) Minimum
Chaudière Gaz	10	14

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm ³
Chaudière Gaz	SO ₂	35
	Poussières	5
	NO _x	150

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), la teneur en oxygène est ramenée à 3 % en volume.

Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques de la chaudière gaz sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement – (sans objet)

Article 8.7 – AIR – Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

Article 8.8 – AIR – Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils– (sans objet)

Article 9 – EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagée pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Le site devra disposer de stocks de produits absorbants pour circonscrire les éventuels épandages. Tout écoulement accidentel sera ramassé ou recueilli dans les meilleurs délais et stocké en emballage étanche en attente de recyclage ou de destruction en tant que déchet.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagée pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 420 m³. En particulier, des mesures seront prises afin d'interdire tout déversement en cas de sinistre vers l'Ohmbach.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Les anciens ouvrages de rejet des eaux de lavage vers l'Ohmbach seront condamnés afin d'interdire tout déversement.

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la Communauté de Communes de la Vallée Noble (art. 34 de l'AM 02/02/98).

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C
- débit maximal 34 000 m³/an
- pH entre 5,5 et 8,5

- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées)

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)	Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)
MEST	600	80
DBO ₅	800	107
DCO	2 000	268
Azote global (exprimé en N)	150	20
Phosphore total (exprimé en P)	50	6,5

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

- Les eaux pluviales de toiture pourront être évacuées vers l'Ohmbach.
- Le réseau de collecte des eaux pluviales de voirie et parking est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) dispositifs décanteurs-déshuileurs adapté à la pluviométrie et permettant de respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

MES : ≤ 30 mg/l
Hydrocarbures totaux : ≤ 5 mg/l

Les ouvrages devront être régulièrement entretenus. En particulier, la vidange des huiles, graisses et sables sera effectuée afin d'éviter tout risque de relargage dans le milieu naturel. Un cahier d'entretien sera tenu à jour sur lequel sera consignée chaque opération ainsi que les quantités et la destination des produits évacués.

Une vanne d'arrêt devra être implantée sur le réseau eaux pluviales de voirie et parking avant le rejet vers l'Ohmbach.

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

Une vanne d'arrêt devra être implantée sur cet ouvrage en limite de site.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération des installations de soufflage des bouteilles en PET sont en circuit fermé. La vidange annuelle de ces effluents sera dirigée vers le collecteur communal.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
N°1 (vers le collecteur de la Communauté de Communes de la Vallée Noble)	pH Débit MEST DCO Azote global (exprimé en N) Phosphore total (exprimé en P)	semestrielle	Sortie établissement
N°2 (vers l'Ohmbach)	MES Hydrocarbures totaux	annuelle	Sortie établissement

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans les enregistrements en continu du suivi de la régulation du pH. L'analyseur de suivi du pH du rejet, classé comme élément IPS au sens de l'article 15. 6 sera doublé.

En cas de dérive de ces deux analyseurs entre eux ou par rapport à la plage de fonctionnement fixée à l'article 9.3.1 le rejet vers le collecteur communal sera interrompu et une alarme activée.

L'industriel mettra en place en limite de site sur l'ouvrage de rejet vers la station d'épuration collective un accès verrouillable permettant de réaliser des contrôles des effluents.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance préventive des eaux souterraines

L'exploitant implante en amont de ses installations, des points de contrôle des eaux souterraines dont le nombre et la localisation sont déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique qui définit le sens d'écoulement local des eaux souterraines et les vitesses d'écoulement.

Les paramètres de suivi des principales substances susceptibles de polluer les eaux souterraines compte tenu de l'activité de l'installation ainsi que les fréquences d'analyse sont déterminés au vu des conclusions de l'étude hydrogéologique.

Une autosurveillance préventive de la nappe sera réalisée au niveau de ce ou ces piézomètres. La fréquence de ces analyses sera fonction de la vitesse d'écoulement des eaux et des délais nécessaires afin de mettre en place éventuellement un puits ou des puits de fixation.

Article 10 – DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement et circulaire du 28 décembre 1990), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article **L 541-24** du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs doivent être collectés et valorisés conformément au décret n°99-374 du 12 mai 1999 (modifié par le décret n°99-1171 du 29 décembre 1999) relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leurs éliminations.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage- (*)

Article 11 – SOLS – (sans objet)

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

on appelle :

- *émergence* : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

- *zones à émergence réglementée* :

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),

. les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,

. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau limite admissible en limite de propriété	69 dB(A)	59 dB(A)

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué, à la demande de l'inspecteur des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Les portails d'accès ainsi que les portes d'accès à l'entrepôt sont fermés hors de la présence du personnel. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par un dispositif d'alarme intrusion avec renvoi téléphonique vers une société de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. Avant la fermeture de l'entrepôt, l'agent désigné effectue une visite de contrôle de l'ensemble des halls. L'exploitant établit une consigne à cet effet.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

- Le stockage des palettes sera situé à une distance telle que, le rayon du seuil des effets thermiques de 3 kW/m² restera en toute circonstance à l'intérieure des limites de propriété.
- Les aménagement des halls de stockage seront réalisés de telle sorte que, le rayon du seuil des effets thermiques de 3 kW/m² restera en toute circonstance à l'intérieur des limites de propriété.

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

En particulier :

- Chaque hall (embouteillage/stockage matières premières/stockage produits finis) est séparé des autres par un mur coupe-feu de degré 2 heures au moins sur toute la hauteur des bâtiments.
- Les blocs-portes entre les halls seront coupe feu 1 heure, à fermeture automatique asservie à des détecteurs autonomes déclencheurs.
- La toiture comportera sur une surface d'au moins 2 % du total des exutoires de fumées à commande à distance automatique et manuelle. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. La commande manuelle de ces exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours et facilement repérables. Les matériaux constituant les exutoires ne seront pas susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique.
- Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des halls ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles. Les portes d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie sans engager le gabarit des circulations sur les voies extérieures éventuelles. Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Accessibilité

L'ensemble formé par les halls d'embouteillage et de stockage devra comporter deux façades au moins desservies sur toute leur longueur par une voie utilisable par des engins de secours et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur libre d'au moins 3 m
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec 90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant
- Hauteur libre de 3,5 m
- Pente inférieure à 15 %

Ces voies engins devront être placées de sorte à desservir individuellement chacun des bâtiments sur au moins une façade.

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Installations électriques- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La mise hors service d'un de ces équipements IPS ne peut s'effectuer que sous la responsabilité de la (des) personne(s) désignée(s) par le chef de secteur concerné.

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...).

L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ... ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 – SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- Un débit d'eau d'incendie disponible de 210 m³/h pendant 2 heures consécutives, soit un volume minimal de 420 m³.

Ce débit doit être fourni par un réseau de Poteaux d'Incendie Normalisés conformes aux dispositions de la norme NFS-61213 et répondant aux critères suivants :

- diamètre nominal des Poteaux d'Incendie Normalisés 100 mm
- distance maximale entre un poteau et l'entrée de chaque hall 100 m
- distance maximale entre poteaux 150 m par les voies de circulation

Le poteau situé au droit de la façade du hall d'embouteillage devra être éloigné d'au moins 4 m pour être utilisable en cas de sinistre sur ce bâtiment.

- La mise en place d'une réserve d'eau dans laquelle les services d'incendie se mettraient en aspiration ne pourra être envisagée qu'après avis favorable du SDIS pour une fraction de débit ne dépassant pas 1/3 des besoins totaux et dans le cadre de difficultés empêchant l'alimentation suffisante des poteaux d'incendie.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie armés (RIA),
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 – SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours .

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article **15.6** du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 18.1 -Entreposage

L'entrepôt est composé de trois halls :

- Hall d'embouteillage de 3 000 m²
- Hall de stockage de matières premières de 1920 m²
- Hall de stockage de produits finis de 2780 m²

Les locaux annexes suivants :

- local de charge d'accumulateurs,
- chaufferie,
- siroperie,
- atelier de soufflage

18.1.1. Mode de stockage :

Les zones de stockages sont clairement identifiées.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers soient largement dégagés.
Un espace minimal de 0,60 mètre sera laissé libre entre les marchandises et les parois des halls.

18.1.2. Information sur les produits stockés

L'exploitant devra tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés.
Les fiches techniques des produits entreposés devront être accessibles.

Article 18.2 Installations de combustion

18.2.1- Le chauffage des halls assuré de tel sorte qu'aucun élément incandescent ne puisse sortir de ces dispositifs.

18.2.2 - Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

18.2.3 - Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

A l'extérieur, seront installés :

- une vanne de barrage qui permettra de couper rapidement l'arrivée du combustible en cas d'incident,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalent.

Article 18.3 Ateliers de charges d'accumulateurs

18.3.1. Le sol et les murs de ce local devront être protégés sur une hauteur de 1 m par un revêtement anti-acide.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point **10**.

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer ou d'y introduire un objet ayant un point en ignition ou pouvant produire des flammes ou des étincelles.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

Ce local présentera des surfaces de décharge suffisantes pour que les effets d'une éventuelle explosion à l'intérieur du local ne soient pas augmentés par confinement.

Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.

18.3.2. Aucun siphon de sol ne devra exister dans ce local.

IV – DIVERS

Article 19 –AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article **L.231-2** de ce même code.

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sections 2 (sanctions pénales) et 1 (sanctions administratives) du chapitre IV du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

Article 24 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié ;

- une copie de l'arrêté est déposée en Mairie de SOULTZMATT et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de SOULTZMATT pendant une durée minimum d'un mois, procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- un extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par le bénéficiaire de l'autorisation,
- un avis sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 – EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Pour ampliation,
pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de Bureau,

Signé : Christian AULEN

Fait à COLMAR, le 27 mars 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiant pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1

Rappel des échéances de l'arrêté Préfectoral

Article 1 : L'étude hydrogéologique fixée à l'article **9.5** destinée à définir les conditions de surveillance préventive des eaux souterraines sera engagée sous un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 2 : Les protections et aménagements fixés à l'article **15**, destinés à ce que le rayon du seuil des effets thermiques de 3 kW/m² reste à l'intérieur des limites de propriété, seront réalisés sous un délai de 24 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 3 : La condamnation des anciens ouvrages de rejet des eaux de lavage vers l'Ohmbach (§ **9.3** du présent arrêté) sera réalisée sous un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêté. Un relevé sur plan des ouvrages condamnés et existants (rejets d'eaux pluviales) sera réalisé à cette occasion. Le ou les décanteurs-déshuileurs fixés à l'article 9.3.2 seront réalisés dans le cadre de la mise en place du bassin de confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie.

Article 4 : La mise en conformité des installations avec la protection foudre telle que prévue au § n° 15 partie VIII de l'annexe du dossier de de mande d'autorisation (§ **15.5** du présent arrêté) sera réalisée sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 5 : Le bassin de confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident d'un volume minimum de 420 m³ (§ **9.2.4** du présent arrêté) sera réalisé sous un délai de 36 mois à compter de la notification de l'arrêté.
Ce dispositif sera réalisé de telle sorte que tout déversement en cas de sinistre vers l'Ohmbach soit interdit.

Article 6 : Le Poteau d'Incendie Normalisé (§ **16.2** du présent arrêté) situé au droit de la façade du hall d'embouteillage devra être éloigné d'au moins 4 m.
Ce déplacement ou la création d'un nouvel accès au réseau d'eau d'incendie sera réalisé sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté. Une mesure des débits d'eau d'incendie disponibles tels que fixés à ce même article sera effectuée à cette occasion.

Article 7 : Le réseau de détection tel que prévu à l'article **16.1** sera réalisé sous un délai de 10 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Article 8 : L'analyseur de suivi du pH du rejet, classé comme élément IPS au sens de l'article **15.6** sera doublé. En cas de dérive de ces deux analyseurs entre eux ou par rapport à la plage de fonctionnement fixée à l'article **9.3.1**, le rejet vers le collecteur communal sera interrompu et une alarme activée.
Les résultats de ces mesures feront l'objet d'un enregistrement qui restera consultable pendant 3 ans.
Ces dispositifs seront réalisés sous un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

ANNEXE 2

Plan des points de Mesure visés au § 12

ANNEXE 3

Plan de l'Arrêté Préfectoral

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 3 - MISE EN SERVICE

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS :

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS - Bilan environnement

Article 8 – AIR :

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Article 8.5 – AIR - Contrôle des rejets

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 8.7 - AIR - Odeurs

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Article 9 – EAU :

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - Eau - Égouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

9.2.2 - Eau - Capacités de rétention

9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne

9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Article 10 – DÉCHETS :

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Article 11 – SOLS :

Article 12 – BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Article 12.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Article 12.3 – BRUIT ET VIBRATIONS – Contrôles

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Article 14 – DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

Article 15 – CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Article 15.1 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation -

Article 15.2 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Article 15.3 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

Article 15.4 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Installations électriques- Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Article 15.5 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

Article 15.6 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Article 15.7 – CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Article 16 – SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Article 16.2 SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 16.3 SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

Article 16.4 SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Article 17 – ZONE DE RISQUE TOXIQUE

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES :

Article 18.1 -Entreposage

18.1.1. Mode de stockage

18.1.2. Information sur les produits stockés

Article 18.2 Installations de combustion

Article 18.3 Ateliers de charges d'accumulateurs

IV – DIVERS

Article 19 – AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE :

Article 20 – DROIT DE RÉSERVE :

Article 21 – DROIT DES TIERS :

Article 22 – AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :

Article 23 – SANCTIONS :

Article 24 – PUBLICITÉ :

Article 25 – EXÉCUTION - AMPLIATION

ANNEXE 1 Rappel des échéances de l'arrêté Préfectoral

ANNEXE 2 Plan des points de Mesure visés au § 12

ANNEXE 3 Plan de l'Arrêté Préfectoral